



Qui fait quoi et quand?

Le déroulement de la procédure (du moment de l'information du couple jusqu'à son éventuel consentement) et la compétence incombant

 à la direction du projet,

 au médecin/clinique ayant pratiqué la fécondation in vitro

 et au couple

sont les suivants:

01

La direction du projet rédige la feuille d'information et le formulaire de consentement (modèles) et remet les deux documents ainsi que les autres pièces du dossier à la commission d'éthique compétente (scénarios 4 et 5) ou à l'Office fédéral de la santé publique (scénarios 6 et 7).

02

Si l'Office fédéral de la santé publique autorise la direction du projet à réaliser le projet de production de cellules souches embryonnaires humaines ou le projet visant à améliorer les processus de production de cellules souches embryonnaires, il remet la feuille d'information et le formulaire de consentement au médecin.

03

Lorsqu'un embryon ne peut pas être utilisé pour induire une grossesse, le médecin informe le couple que l'embryon est surnuméraire. Il lui explique les raisons pour lesquelles l'embryon est devenu surnuméraire et les options existantes.

04

Le médecin informe le couple oralement, sur la base de la feuille d'information et du formulaire de consentement, et lui remet les deux documents.

05

Le médecin demande au couple s'il consent ou non à mettre l'embryon surnuméraire à la disposition du projet de recherche de production de cellules souches embryonnaires humaines ou du projet visant à améliorer les processus de production de cellules souches embryonnaires autorisé par l'Office fédéral de la santé publique.

06

Le couple prend le temps de réflexion dont il a besoin pour rendre sa décision.

07

Si le couple refuse son consentement, l'embryon surnuméraire doit être détruit sans délai.

08

Le couple qui donne son consentement confirme sa décision par écrit en apposant sa signature sur le formulaire de consentement.

09



La clinique ayant pratiqué la fécondation in vitro rend anonyme les données permettant d'identifier le couple concerné. L'attribution d'un code fait que l'anonymat est réversible.

10



La clinique ayant pratiqué la fécondation in vitro remet l'embryon surnuméraire à la direction du projet, accompagné de la confirmation selon laquelle le couple a signé le formulaire librement, après avoir reçu l'information voulue.

11



La clinique ayant pratiqué la fécondation in vitro conserve pendant dix ans les données relatives au couple concerné, la feuille d'information, l'original du formulaire de consentement signé et la clé du code.